

Les infos flash N°2/2020 de la Commune de MEY



Le mot du maire

Mes chers concitoyens,

C'est avec une petite pincée au cœur que je rédige ce dernier et court mot du maire, en raison du contexte électoral.

Après 6 ans à vos côtés, je tire ma révérence dans une période difficile marquée par une crise sanitaire sans précédent.

Les élections de dimanche étant maintenues, nous mettons tout en œuvre pour assurer le bon déroulement des opérations de vote et je vous conseille vivement de ne pas hésiter à vous déplacer pour venir voter.

Vous trouverez dans cet info flash, les « bons gestes à adopter pour voter ».

Il ne me reste plus qu'à vous souhaiter de bien profiter de notre village qui comme vous le savez est Le Village de France où il fait bon vivre*.

*Classement 2020 des communes de - de 500 habitants

A noter dans vos agenda

15 mars 2020 de 8h à 18h : premier tour des élections municipales

22 mars 2020 de 8h à 18h : second tour des élections municipales

POUR VOTER,

LES BONS GESTES À ADOPTER



**Lavez-vous les mains en entrant
dans le bureau de vote et en le quittant**



**Évitez tout contact physique
avec d'autres personnes**



**Restez à distance raisonnable
des autres électeurs**



**Si vous portez un masque, ôtez-le uniquement
à la demande d'un membre du bureau de vote
pour identification, puis remettez-le immédiatement**

Petites rétrospectives de ce début d'année en images

15 février 2020 : Repas des séniors



29 février : Carnaval

La validité des bulletins de vote dans les communes de moins de 1000 habitants

La validité des bulletins de vote diffère selon que l'on se trouve dans une commune de plus ou de moins de 1000 habitants. Vous trouverez ci-dessous une liste des bulletins qui sont considérés comme valides dans les communes de moins de 1000 habitants (cas de Mey).

Les suffrages sont décomptés, individuellement, par candidat. Le panachage (suppression ou ajout d'un ou plusieurs noms) est toujours autorisé et n'affecte en rien la validité. Toutefois, les suffrages exprimés en faveur d'une personne non candidate ne seront pas pris en compte.

Seront valides :

- Les bulletins comprenant plus de noms que de personnes à élire et où il est possible d'établir un classement des noms permettant de départager les suffrages valables (premiers noms dans la limite du nombre de sièges à pourvoir)
- Les bulletins comportant à la fois le nom de personne(s) qui ont été déclarée(s) candidate(s) et des personne(s) non déclarée(s). Toutefois, dans ce cas, seuls les suffrages exprimés en faveur des personnes qui ont été déclarées candidates sont comptés ;
- Les bulletins manuscrits ;
- Les circulaires utilisées comme bulletin ;
- Les bulletins imprimés d'un modèle différent de celui des candidats ;
- Les bulletins comportant une modification de l'ordre de présentation des candidats ;
- Les bulletins ne répondant pas aux prescriptions légales ou réglementaires (taille, grammage).
- Les suffrages exprimés en faveur de personnes qui se sont portées candidates et qui n'ont pas déposé de bulletins de vote

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins identiques désignant le ou les mêmes candidats, ces bulletins ne comptent que pour un seul.

Une affiche reprenant ces dispositions sera affichée dans le bureau de vote.